



Objet :

**Convention de servitudes  
ENEDIS**

*L'an deux mille vingt-quatre, le neuf décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.*

*Nombre de membres en exercice : 18*

*Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Christine PERROT, Maïté BERTRAND, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Sylvain LEVEQUE, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Marie-Line LLAMAS, Sylvana MACAIGNE, Hervé GAYET,*

*Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS (procuration à Michel REY), Delphine PILLARD (procuration à Aurore STELLA)*

*Absents non excusés :*

*Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer*

*Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Maïté BERTRAND*

*Rapporteur : Philippe STROPPIANA*

\*\*\*\*\*

ENEDIS a présenté une demande de servitudes pour permettre le raccordement de la parcelle A 840, propriété de la commune de Maubec, destinée à recevoir un projet de l'entreprise La Cave du Luberon sur la parcelle A 956 à Maubec-Coustellet.

Il s'agit d'établir un raccordement basse tension.

Le projet de convention qui détaille les conditions dans lesquelles la commune consent à cette servitude est joint à la présente délibération. La convention est prévue pour la durée des ouvrages.

Le Conseil Municipal,  
Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,  
Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ❖ **AUTORISE** la constitution de la servitude au profit d'ENEDIS sur la parcelle A 840.
- ❖ **APPROUVE** les termes de la convention de servitude au profit d'ENEDIS telle qu'annexée à la présente délibération.
- ❖ **AUTORISE** M. le Maire à signer cette convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

Ainsi délibéré en séance, les an, mois et jour susdits.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Maïté BERTRAND

Frédéric MASSIP

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.*